

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

DANS LE CADRE

DU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

CONCERNANT UNE ENTENTE

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

ET

LE MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU
DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DU CANADA

DOSSIER 05 16 24

Assemblée du 19 octobre 2005

1. MISE EN CONTEXTE

Le présent avis porte sur un projet d'entente qui découle de l'Entente finale Canada-Québec sur le régime québécois d'assurance parentale, signée le 1^{er} mars 2005, par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est institué par la *Loi sur l'assurance parentale*, telle que modifiée par le chapitre 13 des lois de 2005 sanctionné le 17 juin dernier. Son administration en a été confiée au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS). Ce régime succède au Régime fédéral de prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi, toujours administré par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada (RHDC) pour tous les parents admissibles au Québec au 1^{er} janvier 2006.

Comme les deux régimes vont coexister sur l'ensemble du territoire canadien et que la réception de prestations d'un régime est au coeur de nombreuses décisions en regard de l'admissibilité ou du montant des prestations de l'autre régime, le MESS et RHDC sont mutuellement demandeurs de renseignements en regard des prestations respectives qu'ils versent ou ont versées à leurs clients.

Dans le projet d'entente présenté, le MESS est aussi demandeur des informations inscrites sur le relevé d'emploi, informations qu'il estime nécessaires pour établir l'admissibilité et le montant des prestations du RQAP de travailleurs salariés; dans l'Entente finale Canada-Québec, le Canada autorise l'utilisation par le Québec du relevé d'emploi et l'accès automatisé aux banques de données du relevé d'emploi.

Les communications convenues visent à permettre aux partenaires d'établir le droit d'une personne à une prestation, tant lors d'une demande initiale de prestations que lors d'une réévaluation, à la suite d'un changement de situation déclaré par la personne ou lors d'une vérification *a posteriori* effectuée pour valider la conformité du dossier de la personne.

En plus des échanges informatiques décrits aux annexes A et B du projet d'entente, des communications administratives, décrites à l'annexe C du projet d'entente, ont été prévues pour résoudre tous les besoins d'informations qui ont pu à ce jour être anticipés en fonction de l'implantation de ce nouveau régime.

Les échanges de renseignements, qui sont requis aux fins de rendre les premières décisions d'admissibilité, doivent commencer dès la mise en vigueur du régime, soit dès le 1^{er} janvier 2006.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Le projet d'entente présenté a pour objet de déterminer les termes, conditions et modalités par lesquels les parties s'échangent les renseignements nécessaires aux fins de :

- a) permettre le traitement des demandes de prestations qu'une personne pourrait formuler au régime d'assurance-emploi fédéral ou au régime québécois d'assurance parentale ou aux deux régimes à la fois;
- b) déterminer la période de référence ainsi que l'admissibilité et le niveau de prestations d'une personne requérante, prestataire ou ex-prestataire d'un de ces régimes;
- c) éviter qu'une personne puisse, sans droit, recevoir des prestations provenant des deux régimes pour les mêmes fins et la même période.

3. ASSISE LÉGALE

Les articles 1, 3, 17.1, 20, 21, 23, 82, 83, 84, 88.1 et 152 de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., c. A-29.011) prévoient :

non en vigueur

1. Est institué un régime d'assurance parentale.

non en vigueur

3. Est admissible au régime d'assurance parentale, la personne qui remplit les conditions suivantes :

1° à l'égard de sa période de référence, elle est assujettie à une cotisation au présent régime, en vertu de la section II du chapitre IV, ou, dans la mesure prévue par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, au régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada (1996), chapitre 23) ou à un régime établi par une autre province ou par un territoire aux mêmes fins;

2° elle réside au Québec au début de sa période de prestations ainsi que, dans le cas d'une personne dont le revenu assurable provenant d'une entreprise est considéré, au 31 décembre de l'année précédant le début de sa période de prestations ;

3° son revenu assurable, gagné pendant sa période de référence, est égal ou supérieur à 2 000 \$;

4° elle a connu un arrêt de rémunération tel que défini par règlement du Conseil de gestion.

L'admissibilité en raison de l'assujettissement à la cotisation à un régime visé au paragraphe 1° du premier alinéa, autre que le présent régime, est conditionnelle à la conclusion, par le Conseil de gestion, d'une entente à cette fin avec le gouvernement du Canada, d'une autre province ou d'un territoire.

non en vigueur

17.1. Le parent qui a commencé à recevoir ou a déjà reçu des prestations liées à une naissance ou à une adoption, en vertu du régime d'assurance-emploi ou d'un régime établi par une autre province ou par un territoire, n'a pas droit aux prestations du présent régime pour cette naissance ou cette adoption.

L'application de l'un ou l'autre de ces régimes à l'égard du parent mentionné au premier alinéa emporte l'application du même régime, à l'égard de l'autre parent, sans égard à son lieu de résidence au début de sa période de prestations, sous réserve d'exceptions prévues par règlement du Conseil de gestion. Ce règlement peut également prévoir les modalités d'application du régime d'assurance parentale dans les cas d'exception.

non en vigueur

20. La période de référence d'une personne est, sous réserve d'exceptions prévues par règlement du Conseil de gestion, la période de 52 semaines qui précède une période de prestations ou, lorsque du revenu assurable provenant d'une entreprise est pris en compte, l'année civile antérieure à la période de prestations.

Cette période peut, aux fins de déterminer le droit d'une personne aux prestations, être prolongée dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion. Elle ne peut toutefois, une fois prolongée, s'étendre à plus de 104 semaines.

non en vigueur

21. Le revenu hebdomadaire moyen d'une personne est la moyenne de ses revenus assurables, répartis de la manière prévue par règlement du Conseil de gestion notamment selon la nature des revenus.

Lorsque seulement du revenu assurable d'employé est considéré, la moyenne des revenus assurables est établie à partir des 26 dernières semaines de la période de référence de la personne qui comptent de tels revenus. Si le nombre de semaines de la période de référence avec du revenu assurable est inférieur à 26, la moyenne est obtenue à partir de ce nombre de semaines, sous réserve que le diviseur ne peut être inférieur à 16.

Lorsque du revenu assurable provenant d'une entreprise est considéré, la moyenne des revenus assurables est égale, sous réserve d'exceptions prévues par règlement du Conseil de gestion, à un cinquante-deuxième du revenu assurable déclaré au ministre du Revenu pour l'année précédant le début de la période de prestations de la personne.

Le revenu hebdomadaire moyen d'une personne ne peut excéder le montant obtenu en divisant par 52 le maximum de revenus assurables établi en vertu de l'article 5, ni être inférieur à un cinquante-deuxième de 2 000 \$.

non en vigueur

23. On entend par période de prestations la période à l'intérieur de laquelle des prestations peuvent être payées.

Cette période commence la semaine où la première prestation est payable à la personne qui y a droit et se termine la semaine où la dernière prestation est payable. Elle ne peut

excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement ou de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption, à moins qu'elle ne soit prolongée conformément aux règlements du Conseil de gestion.

Les circonstances dans lesquelles la période de prestations peut être prolongée ou prendre fin sont fixées par règlement du Conseil de gestion, sous réserve qu'une période de prestations ne peut, une fois prolongée, excéder 104 semaines.

82. Le Conseil de gestion ou le ministre peut conclure une entente avec toute personne, association, société ou tout organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Chacun peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

non en vigueur

83. Une entente avec le gouvernement du Canada peut notamment prévoir:

1° que toute prestation liée à la naissance ou l'adoption d'un enfant est payable à une personne soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Lois du Canada (1996), chapitre 23), tenant compte notamment du lieu de résidence de cette personne au début de sa période de prestations;

2° que l'application de l'une ou l'autre de ces lois à l'égard d'un parent emporte application de la même loi à l'égard de l'autre parent, sans égard à son lieu de résidence au début de sa période de prestations et réserve faite des exceptions qui peuvent être prévues par l'entente;

3° que les demandes en ces cas sont traitées conformément aux termes de l'entente.

Cette entente contient en outre des dispositions permettant des ajustements financiers en raison des paiements faits.

Enfin, les dispositions nécessaires à l'application de l'entente conclue en vertu du présent article sont prévues par règlement du Conseil de gestion.

84. Sous réserve du deuxième alinéa, le ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, conformément à la loi, de celui du Canada, de celui d'une autre province ou d'un territoire ou avec une personne, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la Gazette officielle du Québec, pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements, notamment :

1° pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la présente loi et établir le montant des prestations à être versées;

2° pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur la prestation qui lui est accordée ou qui lui a été accordée en vertu de la présente loi;

3° pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu de la section IV du chapitre II ou identifier son lieu de résidence.

Le ministre peut également prendre une telle entente, entre autres, avec le ministère des Ressources et du Développement des compétences du Canada, avec l'Agence du revenu du Canada ainsi qu'avec les ministères et organismes suivants du gouvernement du Québec : le ministère du Revenu, le Directeur de l'état civil, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le ministre peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, date de naissance, sexe, adresse, numéro d'assurance sociale, numéro de dossier, les nom et date de naissance de l'enfant ou les nom, date de naissance et numéro d'assurance sociale du conjoint du parent de l'enfant. Le ministre, l'organisme ou la personne qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies.

Ces renseignements sont échangés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

non en vigueur

88.1. Une personne autorisée par le ministre à agir comme vérificateur peut, aux fins de l'application de la présente loi, exiger tout renseignement ou document, examiner ces documents et en tirer copie. Elle peut également exiger d'une personne un renseignement ou copie d'un document par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsqu'une personne peut ainsi être jointe.

152. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions du chapitre IV dont l'application relève du ministre du Revenu.

Les articles 17, 33 et 34 du projet de *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale* (2005, 137 G.O. II, 5041) prévoient :

non en vigueur

17. Malgré le second alinéa de l'article 17.1 de la loi, l'application à un parent du régime établi en vertu de la Loi sur l'assurance parentale n'emporte pas l'application de ce régime au parent qui ne réside pas au Québec au moment où une première demande de prestations est faite en vertu du régime d'assurance parentale.

Dans ce cas, chaque semaine de prestations parentales ou d'adoption prise par l'autre parent en vertu du régime d'assurance-emploi est soustraite du nombre maximal de semaines de prestations prévu aux articles 10 et 11 de la loi.

À défaut d'entente entre les parents, le nombre de semaines non utilisées est diminué de moitié. Si ce nombre est impair, la semaine restante est attribuée au parent qui réside au Québec s'il a, le premier, présenté sa demande de prestations.

non en vigueur

33. Le versement des prestations d'une personne prend fin dans les cas suivants :

- 1o la période de prestations est terminée;
- 2o elle n'a plus droit à des prestations notamment parce qu'elles ont été versées pour le nombre de semaines prévues aux articles 7 à 11, 15 ou 17 de la loi;
- 3o elle en demande la suspension ou l'interruption;
- 4o elle se désiste de sa demande initiale de prestations.

non en vigueur

34. Une personne doit, sur demande, fournir au ministre tout document justifiant une prolongation de la période de prestations pour les motifs prévus au premier alinéa de l'article 33.

Les articles 36^o(1), 36^o(3) et 38 de la *Loi constituant le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences et modifiant et abrogeant certaines lois* (L.C. 2005, c. 34) prévoient :

36. (1) Les renseignements peuvent être rendus accessibles — pour la mise en oeuvre ou l'exécution d'une loi ou d'une activité fédérale ou d'une loi provinciale — au gouvernement d'une province ou à un organisme public créé sous le régime d'une loi provinciale, si le ministre l'estime indiqué et, le cas échéant, sont rendus accessibles aux conditions dont sont convenus le ministre et le gouvernement ou l'organisme.

[...]

(3) Les renseignements obtenus dans le cadre du présent article ne peuvent être rendus accessibles à quiconque que si le ministre l'estime indiqué et, le cas échéant, que s'ils le sont aux fins visées aux paragraphes (1) ou (2) et aux conditions dont sont convenus le ministre et le gouvernement, l'État, l'organisme ou l'organisation internationale, selon le cas.

38. Les renseignements peuvent être rendus accessibles à toute personne ou à tout organisme, y compris ceux visés aux paragraphes 35(2) ou (3) ou à l'article 36, pour des travaux de recherche ou de statistique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre estime que les travaux de recherche ou de statistique sont conformes aux principes énoncés aux alinéas 39(1)a) à e);*
- b) le ministre estime que les fins auxquelles les renseignements sont rendus accessibles ne peuvent être normalement atteintes que si ceux-ci sont donnés sous une forme qui permette d'identifier le particulier qu'ils concernent;*
- c) les renseignements sont rendus accessibles aux conditions fixées dans un accord conclu entre le ministre et la personne ou l'organisme en question dans lequel la personne ou l'organisme s'engagent notamment auprès du ministre à s'abstenir de toute communication ultérieure des renseignements tant que leur forme risque vraisemblablement de permettre l'identification d'un particulier.*

Les articles 1, 7, 8, 10, 14 et 58 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C. 2005, c. 34) prévoient :

Voir ces articles en annexe.

Les articles 3.6.2 et 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) prévoient :

3.6.2. *Dans la présente sous-section, on entend par :*

« *entente intergouvernementale canadienne* » : *un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;*

« *organisme gouvernemental* » : *une personne morale ou un organisme qui, aux termes de sa loi constitutive, a le pouvoir de faire des enquêtes, d'octroyer des permis ou des licences ou d'édicter des règlements à d'autres fins que sa régie interne et, s'il s'agit d'une personne morale, possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :*

1° *il a la qualité de mandataire ou d'agent de l'État ou d'un autre gouvernement au Canada;*

2° *il jouit des droits et privilèges d'un mandataire ou agent visé au paragraphe 1°;*

« *organisme municipal* » :

1° *une municipalité;*

2° *une communauté métropolitaine;*

3° *une personne morale ou un organisme qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :*

a) *il comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes municipaux;*

b) *son financement provient, pour plus de la moitié, d'un ou de plusieurs organismes municipaux;*

4° *un regroupement d'organismes municipaux;*

« *organisme public* » :

1° *une personne morale ou un organisme qui, sans être un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :*

a) *il comprend une majorité de membres provenant du secteur public québécois, c'est-à-dire nommés par le gouvernement, un ministre, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un autre organisme public;*

b) *son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);*

c) *son financement provient, pour plus de la moitié, de fonds publics québécois, c'est-à-dire du fonds consolidé du revenu, d'un organisme gouvernemental, d'un organisme municipal, d'un organisme scolaire ou d'un autre organisme public;*

2° *un regroupement d'organismes publics;*

« *organisme public fédéral* » :

1° une personne morale ou un organisme qui, sans être un organisme gouvernemental fédéral, possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :

a) il comprend une majorité de membres provenant du secteur public fédéral, c'est-à-dire nommés par le gouvernement fédéral, un ministre fédéral, un organisme gouvernemental fédéral ou un autre organisme public fédéral;

b) son personnel est nommé suivant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-33);

c) son financement provient, pour plus de la moitié, de fonds publics fédéraux, c'est-à-dire du Trésor fédéral, d'un organisme gouvernemental fédéral ou d'un autre organisme public fédéral;

d) un rapport d'activités ou financier périodique pour rendre compte de ses activités doit, en vertu de la loi, être déposé auprès du Parlement fédéral;

2° un regroupement d'organismes publics fédéraux;

« organisme scolaire » :

1° une commission scolaire;

2° le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

3° une personne morale ou un organisme qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes suivants :

a) il comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes scolaires;

b) son financement provient, pour plus de la moitié, d'un ou de plusieurs organismes scolaires;

4° un regroupement d'organismes scolaires.

3.8. Malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre.

Le ministre peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente intergouvernementale canadienne et cette signature a le même effet que la sienne. Cette autorisation peut porter sur une entente spécifique ou sur une catégorie d'ententes.

Les articles 67, 68.1 et 70 de La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) prévoient :

67. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

68.1. *Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.*

Ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.

70. *Une entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis. Elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission.*

En cas d'avis défavorable de la Commission, cette entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre en vigueur le jour de son approbation.

Cette entente ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement, le cas échéant, sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cet avis et de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

L'entente doit, en outre, être publiée à la Gazette officielle du Québec dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission, révoquer en tout temps l'entente.

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Les renseignements communiqués entre les parties ainsi que les modalités associées aux requêtes électroniques de renseignements faites de serveur à serveur sont décrits aux points 5 et 6 du présent document qui reprennent les annexes A et B du projet d'entente.

En plus des échanges de renseignements mentionnés au paragraphe précédent, des communications administratives de renseignements sont requises pour permettre aux deux administrations de gérer leurs lois respectives. Ces communications et les modalités y afférentes sont décrites au point 7 du présent document (l'annexe C du projet d'entente).

Lorsque des situations de double paiement ou des situations de fraude ou de fraude potentielle à l'encontre de l'autre partie sont détectées, elles seront signalées à l'autre partie (point 7 du présent document ainsi que volets 4 et 5 de l'annexe C du projet d'entente).

5. REQUÊTES DU MESS

La présente section reprend pour l'essentiel l'annexe A de l'entente.

Aux fins de l'application de ces volets de la présente entente, le MESS transmet à RHDC des requêtes individuelles dont le format est uniforme et qui comprennent les

renseignements suivants aux fins de repérer l'individu recherché : parent ou autre parent; requérant, prestataire ou ex-prestataire, selon le cas, et de préciser la portée et la nature de la requête :

- a) code de requête;
- b) numéro identifiant;
- c) numéro d'assurance sociale (NAS);
- d) date de début de la période interrogée;
- e) date de fin de période interrogée;
- f) indicateur de source (code générique identifiant le RQAP);
- g) numéro unique de transaction.

Le NAS est utilisé comme clef d'appariement entre le MESS et RHDCC. Le numéro identifiant et le numéro unique de transaction ne sont pas des données associées à un individu. Il s'agit de clefs informatiques utilisées strictement pour faciliter le repérage et l'association entre les requêtes et les réponses à ces requêtes.

5.1 Types de requête

Différents types de requête peuvent être adressés par le MESS en regard d'un dossier de demande relatif au RQAP. À chaque type de requête est associé un code de requête spécifique qui permet de préciser si les renseignements demandés concernent le relevé d'emploi ou différentes prestations d'assurance-emploi.

5.1.1 Requêtes sur les prestations d'assurance-emploi

Requête de type 1.3 - Établissement de l'admissibilité

Lors de l'étude d'une demande RQAP, l'admissibilité de la personne requérante doit être établie, entre autres, en déterminant si elle reçoit ou a déjà reçu des prestations de maternité ou parentales (inclus les prestations d'adoption) d'assurance-emploi pour l'événement qui justifie la demande au RQAP. Si tel est le cas, cette personne n'a pas droit aux prestations RQAP en vertu de l'article 17.1 de la *Loi sur l'assurance parentale*.

Par ailleurs, en vertu de l'Entente finale Canada-Québec sur le régime québécois d'assurance parentale et du deuxième alinéa de ce même article 17.1, la présence d'une prestation parentale, au sens large, d'un régime élimine, aux fins de recevoir des prestations parentales, le recours à l'autre régime, et ce, autant pour l'autre parent que pour le parent prestataire.

Pour déterminer si le requérant demandeur et l'autre parent ne reçoivent pas déjà une prestation MPA¹, une requête à l'égard de chacun est adressée à RHDCC de façon à prévenir le double paiement et à faciliter la réclamation des trop-payés s'il y a lieu. Cette requête peut aussi être déclenchée de façon ponctuelle par un agent en cours de prestations ou après la période de prestations en présence de facteurs justifiant de réévaluer l'admissibilité de la personne concernée.

Requête de type 1.4 - Prolongation de la période de référence

Pour l'application de la *Loi sur l'assurance parentale* et tel que défini à l'article 20 de cette loi, la période de référence est la période de 52 semaines qui précède une période de prestations ou, lorsque du revenu assurable d'entreprise est pris en compte, l'année civile antérieure à la période de prestations.

Cette période peut, aux fins de déterminer le droit d'une personne aux prestations, être prolongée dans les conditions prévues par règlement. Parmi ces conditions on compte la réception de prestations d'assurance-emploi dont les prestations MPA reliées à un événement autre que celui qui donne lieu à la demande au RQAP, les prestations régulières ainsi que les prestations pour maladie et compassion versées par l'assurance-emploi.

Afin de déterminer la durée de la prolongation de la période de référence, cette requête est déclenchée lors de la demande initiale sur déclaration de la personne requérante, à l'effet qu'elle a reçu des prestations d'assurance-emploi au cours de la période de référence, ou pendant ou après la période de prestations lorsqu'un nouveau calcul des prestations est requis.

Requête de type 2.3 - Prolongation de la période de prestations

En vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'assurance parentale* et de l'article 34 du Règlement d'application de cette loi, la période à l'intérieur de laquelle des prestations peuvent être payées peut être prolongée lorsqu'une personne reçoit, durant cette période, des prestations pour maladie et compassion versées par l'assurance-emploi.

Sur déclaration du prestataire qui souhaite suspendre sa période de prestations pour des motifs associés à la maladie et à la compassion, un agent peut déclencher une requête ponctuelle auprès de RHDCC pour documenter la durée de la prolongation qui pourrait être accordée.

¹ Désigne les prestations de maternité et les prestations parentales incluant les prestations parentales versées dans les cas d'adoption offertes par la Loi sur l'assurance-emploi

Requête de type 2.4 - Admissibilité en cours ou après la période de prestations

Les modalités de cette requête sont semblables à celles de la requête 1.3. Elle est adressée à des fins de conformité pour vérifier après ou en cours de prestations l'admissibilité d'un prestataire ou ex-prestataire.

Une requête à l'égard de chacun des parents est adressée à RHDCC de façon systématique et à intervalle paramétré; la requête peut aussi être déclenchée de façon ponctuelle par un agent par exemple lors d'une vérification ou d'une enquête.

L'analyse de la réponse de RHDCC permet de détecter, s'il y a lieu, les situations d'exclusions de droit aux prestations prévues à l'article 17.1 de la *Loi sur l'assurance parentale* : soit les situations de double paiement survenues après l'admission du prestataire, si le prestataire ou l'autre parent reçoit déjà des prestations MPA de l'assurance-emploi, pour l'événement qui justifie la demande au RQAP ainsi que déterminer si le prestataire a reçu plus de semaines de prestations que le nombre convenu lors du partage entendu, conformément à l'article 17 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale*, des semaines de prestations entre parents qui ne résident pas dans la même province.

5.1.2 Requetes sur le relevé d'emploi

Les requêtes sur le relevé d'emploi, prévues à l'article 5.3.5 de l'Entente finale Canada-Québec, servent à déterminer l'admissibilité des travailleurs salariés au RQAP. Pour ce faire, le Québec a un accès automatisé aux banques de données supportant le relevé d'emploi.

Requête de type 1.2 - Relevés d'emploi de la période de référence

Lors de l'étude de l'admissibilité d'un requérant, le MESS transmet à RHDCC pour tous les clients qui se déclarent salariés ou « mixtes », dont une partie de leurs revenus est tirée d'un emploi assurable, une requête informatique afin d'obtenir le contenu du ou des relevés d'emploi émis au cours de la période de référence et nécessaires à l'établissement du revenu hebdomadaire moyen défini à l'article 21 de la *Loi sur l'assurance parentale*, à partir duquel sera fixé le montant des prestations RQAP. Cette requête peut aussi être déclenchée de façon ponctuelle par un agent RQAP.

Requête de type 2.1 - Obtention de relevés d'emploi nouveaux ou corrigés, relatifs à la période de référence

Il est possible que le ou les relevés d'emploi émis en regard de la période de référence ne soient temporairement pas accessibles informatiquement, auquel cas le MESS émettra *a priori* une nouvelle requête en remplacement de la requête de type 1.2. Il est aussi possible qu'en cours de prestation, donc *a posteriori* de l'admissibilité, un ou de

nouveaux relevés d'emploi soient émis en regard de la période de référence ou qu'une correction soit apportée à un relevé d'emploi existant. Pour pallier à ces possibilités, il est prévu que des requêtes, identiques à une requête de type 1.2, plus ou moins fréquentes, paramétrées à intervalles de semaine ou de mois selon la situation ou déclenchées par un agent RQAP, soient transmises à RHDCC en cours ou après la période de prestations mais sans excéder 30 jours après la fin des prestations.

Requête de type 2.2 - Obtention de relevés d'emploi de la période de prestations

Parmi les critères d'admissibilité au Régime, une personne doit, entre autres, et en vertu du paragraphe 4° de l'article 3 de la *Loi sur l'assurance parentale*, avoir connu une réduction d'au moins 40 % de son revenu net du fait qu'elle cesse d'exercer un emploi ou une diminution d'au moins 40 % du temps consacré à ses activités d'entreprise.

Pour s'assurer que la personne est demeurée admissible durant sa période de prestations, une requête *a posteriori* concernant la période de prestations est lancée après la fin de sa période de prestations RQAP. Par la suite une requête pour détecter une nouvelle fin d'emploi relative à un travail exercé durant la période de prestations est transmise à intervalles de 3 mois mais sans excéder l'anniversaire d'un an de la fin de ses prestations.

Comme cette requête ne vise pas à documenter le revenu hebdomadaire moyen, certains des renseignements présents sur le relevé d'emploi, auxquels le MESS aurait accès en vertu de l'article 5.3.5 de l'Entente finale Canada-Québec, ne sont pas requis tel que précisé au volet 5.2.3 du présent document.

5.2 Réponses de RHDCC

Les informations décrites ci-après sont issues des dossiers du RHDCC et transmises par RHDCC au MESS pour l'usage exclusif des personnes ayant l'autorisation requise pour y accéder dans le cadre de leurs fonctions en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*.

Éléments de réponse communs

Que la réponse de RHDCC concerne des prestations d'assurance-emploi ou le relevé d'emploi, chaque réponse comprend les éléments suivants confirmant l'identité de la personne à l'égard de laquelle une requête a été transmise :

- a) code de retour (pour signaler une erreur lors de la réception);
- b) numéro identifiant;
- c) code de résultat de recherche;
- d) nom de famille;
- e) prénom;
- f) numéro unique de transaction;
- g) NAS.

À la réception de ces renseignements de RHDCC, le MESS procède à un appariement complémentaire en comparant les nom de famille et prénom associés au NAS reçu avec ceux qu'il détient en regard de la personne concernée afin de s'assurer qu'il n'y a pas erreur sur la personne. En cas de doute ou d'appariement multiple, un agent du RQAP doit confirmer la justesse de l'identification (en entrant en contact avec le client) avant de pouvoir considérer les informations sur les prestations d'assurance-emploi ou le relevé d'emploi reçus de RHDCC.

5.2.1 Prestations d'assurance-emploi

En réponse à une requête portant sur les prestations d'assurance-emploi versées, durant la période de référence ou au moment de la demande RQAP ou durant la période de prestations RQAP (soit les requêtes de type 1.3, 1.4, 2.3, 2.4 et décrites aux pages 10, 11 et 12 du présent document), RHDCC transmet les renseignements suivants :

- a) nombre de demandes (épisodes distincts de prestations);
- b) dates de début des périodes de prestations;
- c) date d'accouchement (prévue/réelle) si applicable;
- d) date de placement (date de l'arrivée de l'enfant dans la famille) (prévue/réelle) si applicable;
- e) nombre de semaines payées (associées à chaque demande) pendant la période interrogée;
- f) date de début de semaine payée (dimanche) pendant la période interrogée;
- g) genre de prestations selon le type de requête.

Les renseignements b) à e) du présent volet sont répétés autant de fois qu'il y a d'épisodes distincts d'assurance-emploi entre la date de début et de fin de période interrogée. Les demandes sont présentées de la plus récente à la plus ancienne.

En plus des renseignements précédents, les renseignements f) et g) sont répétés pour chacune des semaines pour lesquelles des prestations d'assurance-emploi ont été payées entre la date de début et de fin de période interrogée mais sans excéder toutefois un maximum de 52 semaines.

5.2.2 Données des relevés d'emploi relatifs à la période de référence

Lorsque le code de requête soumis par le MESS concerne les relevés d'emploi émis en rapport avec la période de référence, associés aux requêtes de types 1.2 et 2.1 et décrites aux pages 12 et 13 du présent document, RHDCC transmet, en plus des éléments de réponse communs, les renseignements suivants:

a) nombre de relevés d'emploi pour la période interrogée;

Les renseignements qui suivent sont présents autant de fois que le nombre de relevés d'emploi indiqué dans la réponse. Les données des relevés d'emploi si disponibles, sont présentées en respectant l'ordre chronologique des relevés, du plus récent au plus ancien.

- b) numéro de version de formulaire supportant le relevé d'emploi;
- c) numéro de série du relevé d'emploi (original ou émis en remplacement d'un relevé modifié ou remplacé);
- d) numéro de série du relevé d'emploi modifié ou remplacé (auquel il est fait référence - renseignement précédent);
- e) indicateur de relevé d'emploi corrigé (au moins un champ a été corrigé par un agent d'assurance-emploi);
- f) nom de l'employeur;
- g) adresse de l'employeur;
- h) type de période de paye;
- i) code postal de l'employeur;
- j) prénom et initiale(s) de l'employé;
- k) nom de famille de l'employé;
- l) adresse de l'employé;
- m) premier jour de travail;
- n) dernier jour payé;
- o) date de fin de la dernière période de paye;
- p) code de rappel prévu;
- q) date prévue de rappel;
- r) rémunération assurable totale;
- s) code de raison du relevé d'emploi;
- t) paye de vacances (montant);
- u) jour(s) férié(s) date de paye;
- v) jour(s) férié(s) montant;
- w) autres sommes, code;
- x) autres sommes, montant;
- y) congé de maladie payé - date de début;
- z) congé de maladie payé - montant total;
- aa) congé de maladie payé - fréquence de paiement;
- bb) indemnité d'assurance salaire - date de début;
- cc) indemnité d'assurance salaire - montant total;
- dd) indemnité d'assurance salaire - fréquence de paiement;
- ee) prénom et initiales ou 2^e prénom du signataire du relevé;
- ff) nom de famille du signataire du relevé;
- gg) numéro de téléphone du signataire;
- hh) date d'émission du relevé;
- ii) montant (rémunération assurable) par période de paye, pour un maximum de 53 périodes par ordre chronologique inverse, de la plus récente à la plus ancienne.

5.2.3 Données des relevés d'emploi relatifs à la période de prestations

Lorsque le code de requête soumis par le MESS concerne les relevés d'emploi émis durant la période de prestations en rapport avec la période de référence (requête de type 2.2 et décrite à la page 13 du présent document), le MESS n'a pas besoin d'informations aussi détaillées à l'égard des revenus puisque c'est l'activité ou la reprise d'activités, alors que le prestataire devait être présent auprès de son enfant, qui est ici contrôlée.

Par conséquent, RHDCC transmet les renseignements présentés au point 5.2.2 à l'exception des informations sur les possibilités de rappel et de la majorité des informations monétaires, soit les renseignements o) à q), ainsi que des renseignements s) à dd) et ii).

6. REQUÊTES DE RHDCC

La présente section reprend pour l'essentiel l'annexe B de l'entente.

En général, RHDCC appliquera un principe d'équivalence en vertu duquel un prestataire du RQAP sera traité de la même façon qu'un prestataire qui aurait reçu des prestations de MPA de l'assurance-emploi.

Puisque le fait que des prestations d'assurance-emploi aient été payées entre en considération au chapitre d'un grand nombre de décisions d'assurance-emploi et que le principe d'équivalence fera en sorte qu'il peut en être de même lorsque des prestations du RQAP ont été payées, RHDCC doit pouvoir avoir accès à ces informations quand il transige avec un prestataire ou ex-prestataire du RQAP. À cette fin, des requêtes, décrites ci-dessous, seront déclenchées de façon ponctuelle par les agents d'assurance-emploi.

Aux fins d'application de la présente entente, RHDCC transmettra au MESS des requêtes individuelles. Leur format sera uniforme et les requêtes comprendront les renseignements suivants aux fins d'apparier l'individu recherché : parent ou autre parent; requérant, prestataire ou ex-prestataire; et de préciser la portée et la nature de chaque requête:

- a) code de requête;
- b) NAS;
- c) nom de famille;
- d) prénom;
- e) date de début de période interrogée;
- f) date de fin de période interrogée;
- h) numéro unique de transaction.

Le « code de requête » correspond à des besoins d'informations spécifiques de RHDCC; un type de requête est associé à chacun. Le NAS est utilisé comme clef d'appariement entre RHDCC et le MESS. Le numéro unique de transaction est utilisé au retour par RHDCC pour faciliter le repérage et le traitement informatique de la réponse du MESS.

6.1 Types de requêtes

Requête de type 1.1 - Prolongation de la période de référence

Pour l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la période de référence est la période définie conformément à l'article 8 de cette loi qui permet notamment de déterminer si un requérant a exercé un nombre suffisant d'heures d'emploi assurable pour avoir accès aux prestations. Sa durée est la plus courte des périodes suivantes : la période de 52 semaines précédant le début d'une période de prestations ou la période qui débute en même temps que la période de prestations précédente et se terminant à la fin de la semaine précédant le début d'une période de prestations.

L'article 8(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* énonce que lorsqu'une personne prouve qu'au cours d'une période de référence elle n'a pas exercé, pendant une ou plusieurs semaines, un emploi assurable pour l'une ou l'autre des raisons prévues, cette période de référence est prolongée d'un nombre équivalent de semaines.

Par contre, l'article 8(5) de cette loi énonce que toute semaine comprise dans la période de référence pour laquelle une personne a reçu des prestations, ne peut servir à prolonger la période de référence. Du fait du principe d'équivalence, il en sera de même pour toute semaine pour laquelle une personne aura reçu des prestations du RQAP.

La requête permettant de déterminer si une prolongation de période de référence peut être accordée sera initiée lors de la demande initiale, sur déclaration du requérant. Elle pourra aussi être émise pendant ou après la période de prestations lorsqu'un nouveau calcul des prestations est requis.

Requête de type 1.2 – Déterminer si une personne a participé activement au marché du travail – Période de 52 semaines précédant la période de référence

L'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi* énonce les conditions, notamment le nombre requis d'heures d'emploi assurable, pour avoir accès aux prestations d'assurance-emploi. Ces conditions diffèrent selon que le demandeur fasse déjà partie de la population active ou en devienne, ou en redevienne, membre.

Une personne qui fait partie de la population active a participé activement au marché du travail au cours de la période de 52 semaines qui précède le début de sa période de référence. Cette personne a besoin de moins d'heures d'emploi assurables au cours de la période de référence pour avoir accès aux prestations.

En vertu du principe d'équivalence, toute semaine de prestations RQAP payée à une personne au cours de la période de 52 semaines qui précède le début de sa période de référence sera prise en compte et équivaudra à 35 heures aux fins du décompte des heures requises pour déterminer si cette personne fait partie de la population active.

La requête sera initiée lors de la demande initiale sur déclaration du requérant à l'effet qu'il a reçu des prestations du RQAP au cours de la période de 52 semaines qui précède le début de sa période de référence. Elle pourra aussi être émise pendant ou après la période de prestations lorsqu'un nouveau calcul des prestations est requis.

Requête de type 1.3 – Déterminer si une personne a participé activement au marché du travail – Période de 208 semaines précédant la période de référence

Le paragraphe 7(4.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* détermine qu'une personne a participé activement au marché du travail si une ou plusieurs semaines de prestations de maternité ou parentales d'assurance-emploi lui ont été versées au cours de la période de 208 semaines précédant la période de 52 semaines précédant la période de référence.

En vertu du principe d'équivalence, il en sera de même pour la personne qui a reçu des prestations du RQAP au cours de cette période de 208 semaines et qui aurait autrement eu droit de recevoir des prestations MPA de l'assurance-emploi.

À cette fin, une requête sera initiée sur déclaration du requérant lors de la demande initiale, à l'effet qu'il a reçu des prestations du RQAP au cours de la période de 208 semaines en cause. Cette requête pourra aussi être émise pendant ou après la période de prestations lorsqu'un nouveau calcul des prestations est requis.

Requête de type 2.1 – Détermination de la date de début des prestations

En vertu du paragraphe 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, lorsque le requérant présente une demande initiale de prestations après le premier jour où il remplissait les conditions requises pour la présenter, la demande peut être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure.

Le fait d'avoir reçu des prestations RQAP avant les prestations d'assurance-emploi pourra dans ce contexte avoir un impact sur la date de début d'une période de prestations d'assurance-emploi.

Pour déterminer cette date, une requête sera généralement faite *a priori* par un agent d'assurance-emploi; elle pourra aussi être présentée de façon ponctuelle en cours ou après le versement des prestations fédérales.

Requête de type 2.2 – Prolongation de la période de base – Effet des prestations RQAP

En vertu du paragraphe 14(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la période de base d'un prestataire, servant à établir le montant hebdomadaire des prestations, correspond à la période d'au plus 26 semaines consécutives au cours de sa période de référence en ne tenant pas compte, entre autres, des semaines pour lesquelles il a reçu des prestations d'assurance-emploi, à moins qu'elles ne comportent une rémunération assurable.

En vertu du principe d'équivalence, toute semaine pour laquelle le prestataire a reçu des prestations du RQAP durant cette période de base sera considérée comme une pareille semaine, ce qui aura pour effet de permettre de prolonger la période de base d'autant.

En vue de justifier une telle prolongation, une requête sera initiée lors de la demande initiale sur déclaration du prestataire à l'effet qu'il a reçu des prestations du RQAP au cours de la période de base. Cette requête pourra aussi être émise pendant ou après la période de prestations lorsqu'un nouveau calcul des prestations est requis.

Requête de type 3.2 – Suppression du délai de carence et admissibilité aux prestations

La présente requête se distingue des requêtes précédentes du fait qu'elle vise principalement les prestations RQAP reçues au cours d'une période de prestations d'assurance-emploi.

Dans les situations où :

1°) une demande de prestations d'assurance-emploi peut être considérée comme présentée à l'égard d'une date antérieure du fait de la réception de prestations RQAP (situation de requête de type 2.1);

ou

2°) si une demande de prestations d'assurance-emploi est déjà en cours lorsque débute une période de prestations RQAP;

il est prévu :

dans le cas 1°) de supprimer le délai de carence associé aux prestations d'assurance-emploi

et

dans les cas 1°) et 2°) de rendre le requérant inadmissible aux prestations d'assurance-emploi pour les semaines où il a reçu ou il est en droit de recevoir des prestations RQAP.

Les semaines de prestations versées par le RQAP seront considérées équivalentes aux prestations versées par l'assurance-emploi et serviront aux fins de la détermination du nombre maximal de semaines de prestations payables à l'assurance-emploi. Un facteur de conversion s'appliquera pour convertir en leur équivalent sous le régime de base les semaines de prestations du RQAP versées sous le régime particulier.

Cette requête vise ces situations et a pour but de déterminer les semaines pour lesquelles le prestataire, ou l'autre parent qui de façon générale est assujéti au même régime, a reçu ou est en droit de recevoir des prestations du RQAP au cours de sa période de prestations d'assurance-emploi.

Pour documenter ces besoins d'information, une requête *a priori* sera transmise de façon ponctuelle au MESS autant pour le requérant que pour l'autre parent.

Requête de type 4.1 – Versement de prestations sous un seul régime : double paiement potentiel

L'article 17.1 de la *Loi sur l'assurance parentale* prévoit que les prestations de l'assurance-emploi ne devraient pas être versées en même temps que des prestations du RQAP. En cours ou après une période de prestations, nombreuses situations peuvent survenir où RHDCC a l'obligation de vérifier les situations potentielles de double paiement.

La présente requête permettra de vérifier si une personne a reçu des prestations RQAP durant une période de prestations d'assurance-emploi.

Requête de type 6 – Participant pour les fins de la Partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*

L'article 5.5.1 de l'Entente finale Canada-Québec prévoit qu'une personne ayant reçu des prestations du RQAP et qui aurait autrement été admissible aux prestations de la Partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*, sera considérée comme si elle avait été un prestataire de MPA aux fins de déterminer si elle est un participant tel que défini par la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Selon le paragraphe 58(1)b) de cette loi, un participant est un assuré qui demande de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi et qui, à la date de la demande, est un chômeur qui a bénéficié d'une période de prestations de maternité ou parentales d'assurance-emploi au cours des 60 derniers mois.

La présente requête a pour but dans ce contexte de déterminer : si un prestataire a reçu des prestations du RQAP au cours des 60 derniers mois antérieurs à sa demande d'aide dans le cadre des prestations d'emploi prévues à la Partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* et, par conséquent, s'il peut se qualifier comme participant.

Elle est déclenchée de façon ponctuelle par un agent d'assurance-emploi à la suite d'une demande de l'agent d'emploi, ou d'un partenaire mandaté par RHDCC, à qui le requérant a déclaré avoir reçu une prestation RQAP.

Les renseignements fournis par le MESS à la suite de cette requête permettront à RHDCC de générer un indicateur, à l'effet qu'un individu a reçu des prestations provinciales à l'intérieur des 60 derniers mois et qu'il pourrait se qualifier comme participant, dans les écrans de consultation mis à la disposition des partenaires de RHDCC pour le développement du marché du travail.

Lorsqu'un participant potentiel sera ainsi identifié, une requête de type 3.2, qui comporte les renseignements nécessaires à la détermination de son admissibilité à recevoir des prestations MPA, sera alors transmise au MESS, si requis.

Cette information sera communiquée par un agent d'assurance-emploi à l'agent d'emploi qui a demandé cette information. Ce dernier pourra ainsi établir si la personne concernée est un participant admissible aux fins de la Partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

6.2 Réponse du MESS

Les informations décrites ci-après sont issues des dossiers du RQAP et transmises par le MESS à RHDCC pour l'usage exclusif des personnes ayant l'autorisation requise pour y accéder dans le cadre de leurs fonctions en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

La réponse du MESS présente toujours la même structure et peut comprendre les éléments suivants à l'égard de la personne pour laquelle une requête a été émise :

- a) code de retour (pour signaler une erreur lors de la réception);
- b) NAS;
- c) code de résultat de recherche;
- d) numéro unique de transaction;
- e) nom de famille;
- f) prénom;
- g) nombre de demandes RQAP;
- h) nombre de semaines par demande;
- i) date de début de la semaine payée;
- j) date de début de la période de prestations RQAP;
- k) mode de versement (régime de base ou particulier);
- l) type de prestations.

Les éléments de réponse a) à g) sont communs à toutes les réponses. Les éléments h), j) et k) sont répétés pour chaque demande RQAP et les éléments i) et l) sont répétés autant de fois que le nombre de semaines dans la demande de prestations en h).

Bien que la structure soit uniforme, la présence des éléments dans cette structure dépend du type de requête communiqué par RHDCC tel que décrit ci-dessous.

Ainsi, la date de début de la semaine payée (élément i) est associée à toutes les réponses sauf à la réponse à une requête de type 2.1 - Détermination de la date de début des prestations.

La date de début de la période de prestations RQAP (élément j) est présente dans les réponses aux requêtes de type 1.3 - Déterminer si une personne a participé activement au marché du travail et 2.1 et 3.2 où RHDCC doit déterminer le début d'une période de prestations d'assurance-emploi.

Le mode de versement (régime particulier ou de base) et le type de prestations (maternité, paternité, adoption et parentales) (éléments k et l) ne sont requis qu'en réponse à une requête de type 3.2 - Suppression du délai de carence et admissibilité aux prestations où RHDCC doit convertir le nombre de semaines de prestations versées selon le régime particulier en leur nombre équivalent de semaines selon le régime de base.

7. COMMUNICATIONS ADMINISTRATIVES DE RENSEIGNEMENTS

La présente section reprend pour l'essentiel l'annexe C de l'entente.

Cette section vise 5 situations où se retrouvent des communications dites « administratives » de renseignements entre personnes ou catégories de personnes désignées. Ces situations sont :

- assurer un traitement équitable de clientèles spécifiques;
- partager le nombre de semaines de prestations parentales ou d'adoption payables aux parents en vertu des deux régimes;
- traiter les situations potentielles de fraude sur l'identité;
- traiter les situations potentielles de fraude ou de double paiement;
- régulariser un problème ou une situation qui serait autrement géré informatiquement.

Cette section précise également comment s'opère le partage des renseignements à des fins d'enquête ou de documentation des réclamations.

7.1 Situations où se retrouvent des communications dites « administratives »

7.1.1 Assurer le traitement équitable de clientèles spécifiques

L'article 5.4.1 de l'Entente finale Canada-Québec énonce que durant la première année de mise en œuvre du RQAP, le Québec garantit que toute personne résidant au Québec recevra un montant global de prestations substantiellement équivalent à celui auquel elle aurait eu droit sous le régime de l'assurance-emploi. Sur demande du client, en cas d'écart le désavantageant, il est établi qu'un montant supplémentaire, à concurrence de ce qui lui serait autrement versé, pourra être ajouté à sa prestation RQAP.

Cette clause est nécessaire car le régime d'assurance-emploi comporte différentes particularités, sous forme de mesures spéciales, d'initiatives et de projets pilotes au bénéfice des travailleurs des régions économiquement moins favorisées.

Pour accorder un montant substantiellement équivalent, il sera nécessaire, sur demande d'un prestataire, que l'agent RQAP contacte un agent de liaison de RHDCC et lui communique les données requises pour que celui-ci calcule un montant théorique de prestations. Il est prévu que les renseignements suivants soient communiqués :

- a) NAS;
- b) nom et prénom de l'individu;
- c) adresse (certaines mesures de l'assurance-emploi étant modulées par régions);
- d) nature de l'événement;
- e) date de l'événement;
- f) motif de la demande;
- g) date de début de la période de prestations RQAP;
- h) toute donnée sur le relevé d'emploi si ce dernier n'est pas disponible dans les banques de données de RHDCC.

Une fois établi le montant de la prestation théorique fédérale, un agent RHDCC retourne à un agent RQAP les renseignements précédents accompagnés de :

- a) admissibilité (si le client est assujéti au régime fédéral);
- b) type de prestations qui serait accordé;
- c) montant théorique des prestations;
- d) date de début de la période de prestations;
- e) nombre de semaines de prestations;
- f) coordonnées de l'agent de liaison de l'assurance-emploi auprès duquel ces informations pourraient être vérifiées.

Les communications entre les agents RQAP et RHDCC peuvent se faire par téléphone, courrier ou courriel sécurisé.

7.1.2 Partage du nombre de semaines de prestations – article 5.1.2 de l'Entente finale Canada-Québec et article 17 du projet de *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale*

L'article 5.1.2 de l'Entente finale Canada-Québec prévoit la convention d'un mécanisme permettant de partager le nombre de semaines de prestations payables aux parents par l'un ou l'autre des régimes lorsque les parents d'un enfant à l'égard duquel des prestations RQAP ou MPA sont demandées ne résident pas dans la même province. Le régime applicable pour chaque parent sera déterminé en fonction de son propre lieu de résidence au début de la période de prestations du premier parent demandeur.

Dans ce contexte, RHDC et le MESS ont convenu dans une entente administrative distincte d'empêcher le double versement de prestations tout en permettant le partage entre les parents admissibles des prestations parentales ou d'adoption prévues par les deux régimes.

Dès qu'un parent demandeur déclare que l'autre parent réside dans une autre province assujettie à l'autre régime et qu'il entend partager les prestations parentales ou d'adoption avec ce dernier, un agent de liaison contacte sans délai un agent de liaison de l'autre régime pour convenir de la nécessaire coordination entre les deux régimes à l'égard de ces deux parents.

La situation des parents peut aussi être détectée en cours de prestations suite à l'analyse des renseignements retournés aux requêtes visant à déterminer l'admissibilité en cours de prestations (requêtes de type 2.4 de la section 5 et de type 3.2 de la section 6 du présent document).

En présence d'une incohérence de cette nature, après avoir discuté de la situation avec son client, si celui-ci n'est pas admissible au régime, l'agent établit la réclamation appropriée. Si l'autre parent n'est pas admissible au régime mais peut être admissible au régime du partenaire et au partage du nombre de semaines, l'agent entreprend dès lors les démarches pour aviser un agent de liaison du partenaire de la coordination à effectuer en regard des prestations encore payables.

Il est convenu que les parties pourront se communiquer les renseignements déjà prévus dans le cadre des requêtes, et réponses aux requêtes, 1.3 et 2.4 de la section 5 et 3.2 de la section 6 du présent document auxquels s'ajoutent, s'il y a lieu, les renseignements suivants :

- a) date de la demande;
- b) nom et prénom du parent demandeur à l'autre régime;
- c) nombre de semaines attribuables à chaque parent selon l'entente commune, l'ordonnance d'un tribunal ou selon la convention applicable par les deux régimes si les parents ne peuvent convenir d'une entente;
- d) nombre de semaines de prestations demandées;
- e) nombre de semaines de prestations encore payables;
- f) adresse des parents.

Les communications pourront s'effectuer selon le contexte par un ou plusieurs des moyens suivants : téléphone, télécopie sécurisée, courrier ou courriel sécurisé tel qu'en conviendront les parties.

7.1.3 Traitement des situations potentielles de fraude sur l'identité

Sur détection de prestations versées pour un individu par l'autre régime et/ou allégation d'un client que ces prestations ont été versées à un individu usurpant son NAS, il sera

nécessaire de permettre aux enquêteurs d'accéder à certaines informations. L'article 88.1 de la *Loi sur l'assurance parentale* permet une telle cueillette de renseignements.

Dans une telle situation, l'enquêteur communiquera par téléphone avec l'agent de liaison du partenaire. Les renseignements suivants pourront être communiqués par l'une ou l'autre des parties à l'égard de cet individu et, si nécessaire, de son conjoint :

- a) NAS;
- b) nom et prénom de l'individu;
- c) date de naissance;
- d) date(s) de demande des prestations;
- e) date de début et de fin des prestations;
- f) nombre d'épisodes de prestations;
- g) nombre de semaines payées.

7.1.4 Signalement des situations potentielles de fraude ou de double paiement aux dépens d'un ou des deux régimes

Ces situations seront principalement, mais non exclusivement, détectées suite à l'analyse des renseignements retournés par RHDCC aux requêtes de type 2.4 du MESS et réciproquement par l'analyse des renseignements retournés par le MESS aux requêtes de type 4.1 de RHDCC.

Si les renseignements retournés par le partenaire et les contacts avec le client entraînent une réclamation de trop-payés, aucun signalement n'est émis au partenaire, à moins que l'information au dossier indique qu'il puisse y avoir fraude aux dépens de l'autre régime.

Par contre, si après vérification, l'individu est bel et bien admissible pour le régime qui détecte ladite incohérence, un agent de ce régime contacte rapidement et par téléphone l'agent de liaison du partenaire pour l'informer de la situation potentielle de fraude à son endroit.

Les informations communiquées par téléphone se limitent à une brève description de la situation et au partage des renseignements suivants :

- a) nom et prénom;
- b) NAS;
- d) date de naissance;
- d) date de l'événement associé aux prestations;
- e) date de début de la période de prestations;
- f) date de fin de la période de prestations si terminées.

Sur réception de ces informations, le partenaire effectue les vérifications d'usage en regard du dossier de la personne concernée.

Si l'étude du dossier nécessite l'intervention d'un enquêteur, celui-ci fait alors parvenir à l'agent de liaison du régime qui a signalé le dossier, par courriel sécurisé, ou moyen offrant un semblable niveau de sécurité, un formulaire d'échanges de renseignements (sous forme de document électronique) qui, en plus des renseignements déjà communiqués ci-dessus pourra comporter les éléments suivants pour l'individu, l'événement et la période concernés :

- a) date de la demande de prestations;
- b) date de début de toutes les semaines de prestations payées;
- c) montant brut de prestations (de chaque semaine si des variations sont observées);
- d) adresse de résidence (ou postale si existe et différente);
- e) éléments associés aux dépôts directs ou versements émis.

7.1.5 Communications administratives requises pour régulariser tout autre problème ou situation qui serait autrement gérée informatiquement

Il est possible que survienne, dans le cadre des échanges informatiques, un problème ou une situation temporaire qui fassent en sorte que l'information normalement accessible en vertu de l'entente ne puisse être communiquée.

Il est convenu, qu'en présence d'une telle situation, des agents de liaison pourront prendre la relève et communiquer les renseignements prévus à la présente entente.

Les responsables opérationnels de l'entente devront être avisés de ces situations.

7.2 Mécanisme de partage des renseignements à des fins d'enquête ou de documentation des réclamations

Il est convenu entre les parties qu'après exercice des démarches précédentes, celles-ci exploreront toutes les avenues de transmission de documents certifiés si l'information requise n'a pu être obtenue autrement, et qu'elles ne procéderont à l'assignation d'agents du partenaire qu'en cas d'extrême nécessité et pour des recours associés à des fraudes multiples (présence de réseaux, identités multiples, etc.).

Les parties conviennent de s'échanger, sur demande d'un enquêteur, les copies ou copies conformes des documents servant à établir l'existence des encaissements en double, tels que, s'ils sont disponibles :

- formulaires de demande de prestations,
- historique des paiements pour la période de chevauchement,
- identification de la composition familiale et des prestations reçues,
- pièces d'identité ou preuves numérisées contenues au dossier,
- chèques encaissés et les relevés de dépôt,

- preuves de résidence,
- autres pièces de même nature.

Le RQAP ne conserve aucun document papier; les documents au dossier électronique sont numérisés.

8. CONSTATS GÉNÉRAUX

8.1 Quant aux modalités et fréquence de communication des renseignements

En regard des renseignements échangés de façon électronique, les deux parties s'engagent, entre autres, à :

- a) formuler leurs demandes de renseignements au moyen des requêtes décrites en annexes au projet d'entente et selon les modalités prévues;
- b) communiquer les renseignements identifiés en annexes à l'entente selon les modalités prévues;
- c) respecter toutes les obligations leur incombant en vertu du projet d'entente, notamment les obligations relatives à la confidentialité des renseignements.

8.2 Quant à la confidentialité des renseignements

De façon plus spécifique, les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements visés par l'entente et s'engagent, entre autres, à :

- a) protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation en usage;
- b) ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements obtenus dans le cadre de l'entente à des fins différentes de celles prévues par le projet d'entente et l'Entente finale Canada-Québec;
- c) donner des directives à son personnel en regard, notamment, du traitement de cette information et de l'utilisation qui peut en être faite et à l'informer des mesures de sécurité;
- d) ne pas donner accès à ces renseignements à d'autres personnes qu'aux personnes dûment autorisées pour lesquelles la connaissance de ces renseignements est requise dans l'exercice de leurs fonctions; toutefois, les personnes concernées par ces renseignements peuvent y avoir accès sur demande;

- e) dénominaliser les rapports ou documents aux fins de production de statistiques et d'information de gestion et faire en sorte que les documents manipulés ou produits ne puissent spécifiquement permettre l'identification d'individus;
- f) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à une firme de consultants, pour des fins de développement, d'évaluation, de recherche et d'analyse des politiques, d'essais et d'interventions sur les systèmes ou de gestion, exiger de la firme un engagement écrit à respecter les mesures de sécurité applicables dans le projet d'entente;
- g) procéder, chacune selon ses propres modalités mais au moins une fois tous les 5 ans, à une vérification de leurs pratiques et procédures respectives en matière de gestion des renseignements personnels reçus de l'autre partie. Les parties s'engagent à échanger les résultats de leurs vérifications par lettre. Ces résultats ne contiendront aucun renseignement personnel et ne seront communiqués à quiconque à moins que l'autre partie y consente.

8.3 Quant aux modalités de transmission électronique

- Les plages de transmission des requêtes et des réponses seront convenues dans le protocole sur les niveaux de service; mais comme les deux parties utilisent une solution exploitant un courtier d'intégration de données, il est possible de formuler une requête d'information ou de transmettre une réponse 24 heures par jour et 7 jours par semaine.
- Les deux parties ont convenu de transmettre les requêtes d'informations et les réponses au moyen d'une communication entre leurs systèmes respectifs sur un lien provincial/fédéral déjà utilisé dans le cadre d'ententes en vigueur en recourant à des outils et des protocoles de connexité éprouvés, sécurisés et encodés.
- Les transmissions électroniques de renseignements effectuées dans le cadre de cette entente sont effectuées directement de serveur à serveur. Il n'y a aucun transfert de fichier entre les parties. Chaque requête est transmise individuellement d'un serveur à l'autre et chaque réponse est retournée selon les mêmes modalités et en empruntant le même canal.

8.4 Quant à la durée, entrée en vigueur

La présente entente est d'une durée indéterminée et entre en vigueur à la date de la dernière signature des parties, et au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

8.5 Quant à l'information aux citoyens

RHDCC prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, notamment par la publication d'un avis de confidentialité qui accompagne les demandes d'assurance-emploi et par la publication au verso du relevé d'emploi d'un paragraphe sur l'utilisation des renseignements recueillis. Ces avis identifient les fichiers de renseignements personnels impliqués et indiquent comment on peut en consulter le contenu et les usages prescrits.

Le MESS prend également les dispositions nécessaires pour informer les requérants et les prestataires des ententes d'échange de renseignements convenues, par l'insertion, dans les formulaires de demande de prestations, d'un avis indiquant que des renseignements peuvent être transmis ou obtenus et des vérifications faites auprès de divers organismes publics ou privés, afin de vérifier leur admissibilité et d'établir le montant des prestations. Un avis semblable précisant les partenaires impliqués, dont RHDCC, est également accessible aux utilisateurs de l'aide en ligne associée aux demandes faites par Internet ainsi que sur le site informationnel du RQAP.

8.6 Quant à l'identification et la divulgation des agents de liaison

Les parties procéderont dans les 30 jours de la signature du projet d'entente présenté à l'identification et à la divulgation commune des coordonnées des agents de liaison et/ou enquêteurs qui pourront communiquer ou recevoir les renseignements convenus.

Les parties conviennent de réviser ces listes à l'anniversaire de l'entente, ou plus fréquemment selon le besoin, et de s'en communiquer les changements au fur et à mesure qu'ils surviennent.

8.7 Quant aux mesures de contrôle des renseignements communiqués

- Les renseignements communiqués par chaque partie sont versés dans des journaux de transactions informatiques, lesquels font l'objet de contrôles et de vérifications afin de détecter les accès non autorisés.
- Les éléments de données (fichiers, journaux d'infrastructure, etc.) ayant servi à initier les requêtes d'échange et à recevoir les résultats sont conservés pour une durée conforme aux exigences de chaque partie.
- Les données ayant été sauvegardées au dossier du client comme suite à l'échange de renseignements y sont conservées selon les modalités prévues au calendrier ministériel de conservation des dossiers.

- Le MESS et RHDCC transigent par l'intermédiaire de courtiers d'intégration; les échanges sont soutenus par des technologies de services Web reconnues et sécurisées.
- Le MESS et RHDCC ont validé les hypothèses de fonctionnement technologique avec une preuve de concept.
- Il est convenu entre les parties d'utiliser le lien de télécommunication actuel entre les deux organisations (MESSF et RHDCC), lequel est sécurisé.
- Les données échangées sont chiffrées via les services Web utilisés.
- Seuls des serveurs identifiés (par certificat) sont autorisés à communiquer entre eux.
- Le MESS et RHDCC sont capables d'identifier l'utilisateur ou le système à la source d'une requête de renseignements.
- Plusieurs requêtes d'échange sont initiées par traitement de la solution RQAP sans l'intervention directe d'un utilisateur.
- Pour les requêtes d'échange déclenchées à la suite de l'intervention directe d'un utilisateur, et puisque les accès aux actifs informationnels du RQAP et de RHDCC sont contrôlés rigoureusement par les traitements, il n'est pas prévu que les utilisateurs soient identifiés de manière individuelle auprès du partenaire.
- Des mécanismes de journalisation permettent de conserver et de consulter la trace de chaque requête de renseignements.
- Sur demande de l'autre partie, chaque partie pourra fournir l'information relative à la journalisation via un processus administratif au cas par cas.
- Les communications de renseignements par téléphone prévues à l'annexe C de l'entente font l'objet d'une consignation au dossier de la personne concernée.

9. ANALYSE

Une première particularité de cette entente est qu'aucune communication informatique ne sera effectuée à l'aide de fichiers : chaque requête et chaque réponse seront transmises individuellement entre les serveurs informatiques des deux partenaires. Le traitement de chaque requête ou réponse est aussi individuel et effectué en temps réel pour une bonne portion des communications effectuées, le RQAP s'inscrivant avec ce projet sur la voie de la prestation électronique de services au bénéfice du citoyen.

Le nouveau régime obtient les informations requises auprès de RHDCC de façon électronique lorsque cela est possible dans le but de minimiser les démarches des citoyens ainsi que les coûts et les délais impartis pour rendre des décisions.

Une utilisation des renseignements communiqués est prévue pour la production de statistiques et de rapports de gestion à des fins d'analyse, d'évaluation, de recherche, de développement en regard, respectivement pour le MESS et pour RHDCC, de la *Loi sur l'assurance parentale* et de la *Loi sur l'assurance-emploi* et à condition que les rapports ou documents manipulés ou produits ne puissent spécifiquement permettre l'identification d'individus.

Selon le MESS, certaines sections du projet d'entente doivent être soumises pour avis à la Commission, parce qu'elles impliquent un couplage. Ainsi les communications seraient effectuées en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès. Dans cette catégorie se retrouveraient les requêtes *a posteriori*, c'est-à-dire les requêtes de type 2.1 *a posteriori* ainsi que les requêtes de types 2.2 et 2.4 de l'annexe A et à leurs réponses ainsi que les requêtes de type 4.1 de l'annexe B et leurs réponses.

Par ailleurs, le MESS soumet que des communications peuvent être effectuées sans avis de la Commission, parce qu'elles seraient nécessaires à l'application d'une loi au Québec, tel que le permet l'article 67 de la Loi sur l'accès. Les communications ainsi visées seraient :

- a) les requêtes *a priori* de l'annexe A concernant le relevé d'emploi, document susceptible d'évolution au cours des prochaines années;
- b) les autres requêtes *a priori*, des annexes A et B, nécessaires pour établir l'admissibilité aux prestations lors de l'étude d'une demande auprès de l'un ou de l'autre régime;
- c) les communications de l'annexe C entre agents de liaison,

ainsi que les communications prévues aux parties de l'entente autres que celles énumérées précédemment.

Il faut convenir que ces communications sont nécessaires pour permettre l'application des différents articles des lois précédemment énumérés.

10. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des documents reçus, la Commission fait les constats suivants quant au projet d'entente :

- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès, certaines communications étant effectuées dans un but de couplage;

- le projet d'entente comporte par ailleurs des communications de renseignements qui sont nécessaires à l'application de la *Loi sur l'assurance parentale*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi constituant le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences et modifiant et abrogeant certaines lois*;
- le MESS et RHDCC ont convenu de différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués dont la Commission pourra évaluer la pertinence et la suffisance ultérieurement.

Ainsi, la Commission émettra un avis favorable sur réception de l'entente signée.

Québec, le 21 octobre 2005

Madame Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès et de
la protection des renseignements personnels
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

N/Réf. : 05 16 24

Madame,

Vous trouverez ci-joint l'avis de la Commission d'accès à l'information (Commission) dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale concernant un projet d'entente entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada (RHDCC).

Lors de son assemblée du 19 octobre, la Commission a analysé cette entente et me prie de vous informer des constats suivants :

- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- le projet d'entente comporte par ailleurs des communications de renseignements qui sont nécessaires à l'application de la *Loi sur l'assurance parentale*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi constituant le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences et modifiant et abrogeant certaines lois*;

- le MESS et RHDCC ont convenu de différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués dont la Commission pourra évaluer la pertinence et la suffisance ultérieurement.

Ainsi, la Commission émettra un avis favorable sur réception de l'entente signée.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

JSD/LB/cg

Jean-Sébastien Desmeules

p.j. (1)

c.c. M^{me} Tracy Lee Grant, RHDCC

Québec, le 21 décembre 2005

Madame Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès et de
la protection des renseignements personnels
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

N/Réf. : 05 16 24

Madame,

La Commission d'accès à l'information a bien reçu l'entente relative à la communication de renseignements entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada (RHDCC) dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette entente est signée par les autorités des organismes concernés et conforme à la demande exprimée par la Commission dans sa lettre du 21 octobre 2005.

La Commission émet donc un avis favorable à cette entente.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

JSD/LB/cg

Jean-Sébastien Desmeules

c.c. M^{me} Tracy Lee Grant, RHDCC